



# Règlement intérieur Judo Club Herbignacais

**Saison 2023 - 2024**

## **Article 1 :**

L'accompagnateur de l'enfant devra s'assurer de la présence du professeur sur les lieux du cours avant de quitter son enfant. A l'issue du cours, celui-ci sera repris au dojo, dans les mêmes conditions et non au portail du complexe sportif.

## **Article 2 :**

Le club sera responsable de l'enfant avant, pendant et après chaque cours dans la limite du complexe sportif, jusqu'à ce que l'enfant soit récupéré par la personne responsable.

## **Article 3 :**

Afin de respecter le professeur et les autres élèves, l'arrivée au cours se fera à l'heure.

## **Article 4 :**

Afin de ne pas troubler l'étude des autres judokas, l'utilisation des vestiaires se fera avec le moins de bruit possible en respectant les affaires des autres et le matériel mis à disposition.

## **Article 5 :**

Chaque judoka devra posséder un kimono propre et en bon état, et sa ceinture.

Le port de chaussons ou de claquettes est obligatoire du vestiaire aux tatamis, les enfants devront être pieds nus sur les tatamis, sauf en cas de traitement nécessitant le port de chaussettes (par exemple : verrues...).

## **Article 6 :**

Les féminines porteront, sous la veste, un maillot de corps (blanc ou presque blanc à manches courtes sans aucun marquage pour les compétitions officielles, sous peine de ne pas pouvoir y participer). Les cheveux longs devront être attachés (filles et garçons). Par contre, les masculins ne devront pas porter de maillot sous le kimono.

De même, le kimono se mettra au vestiaire et non à la maison pour qu'il ne se salisse.

## **Article 7 :**

Pour des raisons de sécurité, le port de tout bijou (boucles d'oreilles, bracelets, montres...) sera interdit, cela peut engendrer des blessures non prises en charge par les assurances du club. En cas de perte ou de vol, le club déclinera toute responsabilité.

## **Article 8 :**

Chacun pensera à apporter une boisson car toute sortie des tatamis pour aller boire sera interdite par respect envers le professeur et les autres élèves.

## **Article 9 :**

Toute nouvelle adhésion sera subordonnée à la production d'un certificat médical (valable 3 ans) établissant l'aptitude à pratiquer les activités sportives du club. Ce dernier devra impérativement être remis à l'inscription, sous peine de ne pouvoir pratiquer.

Pour un renouvellement de licence, une attestation sur l'honneur (après avoir complété le questionnaire de santé) sera remise à l'inscription.

Le certificat médical sera valable pour trois ans.

## **Article 10 :**

Dans l'intérêt de tous, les dirigeants se réservent le droit d'exclure définitivement des cours tout élément perturbateur, et ce, sans remboursement des cotisations versées, après avoir averti les parents pour les enfants mineurs.

## **Article 11:**

De la même manière que l'équipe des responsables s'est engagée pour la saison complète, toute inscription enregistrée engage l'adhérent pour l'ensemble de cette même saison.

## **Article 12:**

Si l'essai gratuit est concluant, l'inscription sera validée et tout paiement sera définitivement acquis au club. **Nous ne rembourserons aucune adhésion.**

## **Article 13:**

Tout sociétaire en adhérant au "Judo Club Herbignacais" reconnaît avoir pris connaissance et accepte pleinement et sans restriction l'ensemble des dispositions des statuts de l'association et du présent règlement intérieur.

## **Date :**

## **Signature du licencié ou du parent ou représentant légal**

si le licencié est mineur précédé de la mention « **Lu et approuvé, bon pour accord** ».